# LOI

N° 93-980 relative au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ,modifiée par la loi n°93-1444 du 31 décembre 1993

(du 4 août 1993)

#### TITRE I

#### STATUT DE LA BANQUE DE FRANCE

## ARTICLE PREMIER.

La Banque de France définit et met en œuvre la politique monétaire dans le but d'assurer la stabilité des prix. Elle accomplit sa mission dans le cadre de la politique économique générale du Gouvernement.

Dans l'exercice de ces attributions, la Banque de France, en la personne de son Gouverneur, de ses Sous-Gouverneurs ou d'un membre quelconque du Conseil de la politique monétaire, ne peut ni solliciter ni accepter d'instruction du Gouvernement ou de toute personne.

#### ART. 2.

Le Gouvernement détermine le régime de change et la parité du franc.

Pour le compte de l'État et dans le cadre des orientations générales de la politique de change formulées par le Ministre chargé de l'Économie et des Finances, la Banque de France régularise les rapports entre le franc et les devises étrangères.

À cet effet, la Banque de France détient et gère les réserves de change de l'État en or et en devises. Ces réserves sont inscrites à l'actif de son bilan. Les modalités d'application de ces dispositions font l'objet d'une Convention entre l'État et la Banque de France. Cette Convention est soumise à l'approbation du Parlement.

La Banque de France peut participer, avec l'autorisation du Ministre chargé de l'Économie et des Finances, à des accords monétaires internationaux.

#### ART. 3.

Il est interdit à la Banque de France d'autoriser des découverts ou d'accorder tout autre type crédit au Trésor public ou à tout autre organisme ou entreprise publics. L'acquisition directe par la Banque de France de titres de leur dette est également interdite.

Des Conventions établies entre l'État et la Banque de France précisent, le cas échéant, les conditions de remboursement des avances consenties jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi au Trésor public par la Banque de France.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux établissements de crédit publics qui, dans le cadre de la mise à disposition de liquidités par la Banque de France, bénéficient du même traitement que les établissements de crédit privés.

### **ART. 4.**

La Banque de France veille au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement.

## **ART. 5.**

La Banque de France est seule habilitée à émettre les billets reçus comme monnaie légale sur le territoire de la France métropolitaine. Le cours légal d'un type déterminé de billets peut, sur proposition de la Banque de France, être supprimé par Décret. La Banque de France reste tenue d'en assurer dans un délai de dix ans l'échange à ses guichets contre d'autres types de billets ayant cours légal.

La Banque de France doit verser à l'État le solde non présenté à ses guichets de types de billets retirés de la circulation.

Elle veille à la bonne qualité de la circulation fiduciaire.

Les dispositions relatives aux titres au porteur perdus ou volés ne sont pas applicables aux billets de la Banque de France.

CHAPITRE II: ORGANISATION DE LA BANQUE

SECTION I: STATUT DE LA BANQUE DE FRANCE

## **ART. 6.**

La Banque de France est une institution dont le capital appartient à l'État.

SECTION II : LE CONSEIL DE LA POLITIQUE MONÉTAIRE

## **ART. 7.**

Le Conseil de la politique monétaire est chargé de définir la politique monétaire.

Il surveille l'évolution de la masse monétaire et de ses contreparties.

Dans l'exercice de ces attributions, le Conseil définit les opérations auxquelles procède la Banque et notamment les modalités d'achat ou de vente, de prêt ou d'emprunt, d'escompte, de prise en gage, de prise ou de mise en pension de créances et d'émission de Bons portant intérêt. Il détermine la nature et l'étendue des garanties dont sont assortis les prêts consentis par la Banque dans le cadre de la conduite de la politique monétaire.

Il définit également les obligations que la politique monétaire peut conduire à imposer aux établissements de crédit et notamment l'assiette et les taux des réserves obligatoires qui, le cas échéant, s'appliquent dans le cadre comptable de la réglementation bancaire.

Il peut consentir au Gouvernement des délégations temporaires de pouvoir.

# **ART. 8.**

Le Conseil de la politique monétaire comprend, outre le Gouverneur et les deux Sous-Gouverneurs de la Banque de France, six membres.

Ces six membres sont nommés par Décret en Conseil des Ministres pour une durée de neuf ans, sous réserve des dispositions des quatrième et cinquième alinéas du présent article. Ils sont choisis sur une liste, comprenant un nombre de noms triple de celui des membres à désigner, qui est établie d'un commun accord, ou à défaut à parts égales, par le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale et le président du Conseil Économique et Social. Celle-ci est dressée en fonction de la compétence et de l'expérience professionnelle des membres à désigner dans le domaine monétaire, financier ou économique. Préalablement à leur transmission au Gouvernement, les listes dressées pour le renouvellement des membres visés au deuxième alinéa sont soumises pour avis au Conseil de la politique monétaire.

Les membres visés au deuxième alinéas sont renouvelés par tiers tout les trois ans.

Il est pourvu au remplacement des membres du Conseil au moins huit jours avant l'expiration de leurs fonctions. Si l'un de ces membres ne peut exercer son mandat jusqu'à son terme, il est pourvu immédiatement à son remplacement dans les conditions décrites à l'alinéa précédent. Dans ce cas, le membre nommé n'exerce ses fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de la personne qu'il remplace.

À l'occasion de la constitution du premier Conseil de la politique monétaire, la durée du mandat des six membres du Conseil de la politique monétaire, autres que le Gouverneur et les Sous-Gouverneurs,

est fixé par tirage au sort, selon des modalités prévues par le Décret en Conseil d'État mentionné à l'article 33 ci-après pour deux d'entre eux à trois ans, pour deux autres à six ans et pour les deux derniers à neuf ans.

Le mandat des membres définis au deuxième alinéa n'est pas renouvelable. Toutefois, cette règle n'est pas applicable aux membres qui ont effectué un mandat de trois ans par l'effet des mesures prévues au cinquième alinéa ou qui ont remplacé, pour une durée de trois ans au plus, un membre du Conseil dans le cas prévu au quatrième alinéa.

## ART. 9.

Le Conseil de la politique monétaire se réunit sur convocation de son président au moins une fois par mois. Le Gouverneur est tenu de le convoquer dans les quarante-huit heures sur la demande de la majorité de ses membres.

La validité des délibérations du Conseil de la politique monétaire est subordonnée à la présence d'au moins les deux tiers des membres en fonction. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil de la politique monétaire, convoqué à nouveau par le Gouverneur sur le même ordre du jour, se réunit valablement sans condition de quorum. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le Premier Ministre et le Ministre chargé de l'Économie et des Finances peuvent participer sans voix délibérative aux séances du Conseil de la politique monétaire. Ils peuvent soumettre toute proposition de décision à la délibération du Conseil.

En cas d'empêchement du Ministre chargé de l'Économie et des Finances, il peut se faire représenter, en tant que de besoin, par une personne nommément désignée et spécialement habilitée à cet effet.

### ART. 10.

I- Les membres du Conseil de la politique monétaire sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 378 du Code pénal.

Il ne peut être mis fin, avant terme, à leurs fonctions que s'ils deviennent incapables d'exercer celles-ci ou commettent une faute grave, par révocation sur demande motivée du Conseil de la politique monétaire statuant à la majorité des membres autres que l'intéressé.

Les fonctions du Gouverneur, des Sous-Gouverneurs et des autres membres du Conseil de la politique monétaire sont exclusives de toute autre activité professionnelle, publique ou privée, rémunérée ou non, à l'exception de l'exercice du mandat de membre du Conseil Économique et Social ou, le cas échéant, après accord du Conseil de la politique monétaire, d'activités d'enseignement ou de fonctions exercées au sein d'organismes internationaux. Ils ne peuvent exercer de mandats électifs. S'ils ont la qualité de fonctionnaires, ils sont placés en position de détachement et ne peuvent recevoir une promotion au choix. Le Gouverneur et les Sous-Gouverneurs qui cessent leurs fonctions pour un motif autre que la révocation pour faute grave continuent à recevoir leur traitement d'activité pendant trois ans. Pour les autres membres du Conseil de la politique monétaire cette période est d'un an. Au cours de cette période, ils ne peuvent, sauf accord du Conseil de la politique monétaire, exercer d'activités professionnelles, à l'exception de fonctions publiques électives ou de fonctions de membres du Gouvernement. Dans le cas où le Conseil de la politique monétaire a autorisé l'exercice d'activités professionnelles, ou s'ils exercent des fonctions publiques électives autres que nationales, le Conseil détermine les conditions dans lesquelles tout ou partie de leur traitement peut continuer à leur être versé. II – À compter de l'entrée en vigueur de la Loi n°92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du Code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes, au premier alinéa du présent article, les mots : « l'article 378 » sont remplacés par les mots : « les articles 226-13 et 226-14 ».

SECTION III: LE CONSEIL GÉNÉRAL

#### ART. 11.

Le Conseil général administre la Banque de France.

Le Conseil délibère sur les questions relatives à la gestion des activités de la Banque autres que celles qui se rattachent directement aux missions définies à l'article premier.

Îl délibère des Statuts du Personnel. Ces Statuts sont présentés à l'agrément des Ministres compétents par le Gouverneur de la Banque de France.

Le Conseil général délibère également de l'emploi des fonds propres et établit les budgets prévisionnels et rectificatifs de dépenses, arrête le bilan et les comptes de la Banque ainsi que le projet d'affectation du bénéfice et de fixation du dividende revenant à l'État.

Le Conseil général désigne deux commissaires aux comptes chargés de vérifier les comptes de la Banque de France. Ils sont convoqués à la réunion du Conseil général qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

#### ART. 12.

Le Conseil général de la Banque de France comprend les membres du Conseil de la politique monétaire et un représentant des salariés de la Banque dont le mandat est de six ans.

La validité des délibérations est subordonnée à la présence d'au moins six membres.

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Le Conseil général peut consentir des délégations de pouvoir au Gouverneur de la Banque de France qui peut les subdéléguer dans les conditions fixées par le Conseil.

Un Censeur ou son suppléant, nommés par le Ministre chargé de l'Économie et des Finances assiste aux séances du Conseil général. Il peut soumettre des propositions de décision à la délibération du Conseil.

Les décisions adoptées par le Conseil sont définitives, à moins que le Censeur ou son suppléant n'y ait fait opposition.

SECTION IV: LE GOUVERNEUR ET LES SOUS-GOUVERNEURS

# ART. 13.

La direction de la Banque de France est assurée par le Gouverneur de la Banque de France. Le Gouverneur préside le Conseil de la politique monétaire et le Conseil général de la Banque de France. Il prépare et met en œuvre les décisions de ces Conseils.

Il représente la Banque vis-à-vis des tiers ; il signe seul, au nom de la Banque, toute Convention.

Il nomme à tous les emplois de la Banque sous réserve des dispositions de l'article 8.

Le Gouverneur est assisté d'un premier et d'un second Sous-Gouverneur. Les Sous-Gouverneurs exercent les fonctions qui leurs sont déléguées par le Gouverneur. En cas d'absence ou d'empêchement du Gouverneur, le Conseil de la politique monétaire et le Conseil général sont présidés par l'un des Sous-Gouverneurs, désigné spécialement à cet effet par le Gouverneur.

Le Gouverneur et les deux Sous-Gouverneurs sont nommés par Décret en Conseil des Ministres pour une durée de six ans renouvelable une fois. La limite d'age applicable à l'exercice de ces fonctions est fixée à soixante-cinq ans.

SECTION V : LE PERSONNEL DE LA BANQUE

## ART. 14.

I – Les Agents de la Banque de France sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 378 du Code pénal.

Ils ne peuvent prendre ou recevoir une participation ou quelque intérêt ou rémunération que ce soit par travail ou conseil, dans une entreprise publique ou privée, industrielle, commerciale ou financière, sauf dérogation accordée par le Gouverneur. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

II – À compter de l'entrée en vigueur de la Loi n°92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du Code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes, au premier alinéa du présent article, les mots « l'article 378 » sont remplacés par les mots « les articles 226-13 et 226-14 ».

CHAPITRE III : AUTRES MISSIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET AUTRES ACTIVITÉS

#### ART. 15.

La Banque de France peut continuer à exercer les activités qui ne se rattachent pas directement aux missions définies au chapitre premier de la présente Loi.

À la demande de l'État ou avec son accord, la Banque de France peut fournir des prestations, pour le compte de celui-ci ou le compte de tiers. Ces prestations sont rémunérées afin de couvrir les coûts engagés par la Banque.

La nature de ces prestations et les conditions de leur rémunération sont fixées par des Conventions conclues entre la Banque de France et, selon le cas, l'État ou les tiers intéressés.

### ART. 16.

Dans les conditions mentionnées à l'article 15, la Banque de France établit, pour le compte de l'État et sur instructions du Ministre chargé de l'Économie et des Finances, la balance des paiements et la position extérieure de la France. Le Ministre chargé de l'Économie et des Finances publie ces informations.

#### ART. 17.

Peuvent être titulaires de comptes à la Banque de France :

- 1° les organismes régis par les dispositions de la Loi n°84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;
- 2° le Trésor public, les services financiers de la Poste, l'Institut d'Émission des Départements d'Outre-Mer, l'Institut d'Émission d'Outre-Mer et la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- 3° les sociétés de bourse régies par la Loi n°88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs ;
- 4° les Banques Centrales étrangères et les établissements de crédit étrangers ;
- 5° les organismes financiers internationaux et les organisations internationales ;
- 6° dans les conditions fixées par le Conseil général, les Agents de la Banque de France, ainsi que toute autre personne titulaire de comptes de clientèle à la Banque de France à la date de publication de la présente Loi ;
- 7° tout autre organisme ou personne expressément autorisés par décision du Conseil général à ouvrir un compte à la Banque de France.

### ART. 18.

La Banque de France peut faire, pour son propre compte et pour le compte de tiers toutes opérations sur or, moyens de paiements et titres libellés en monnaies étrangères ou définies par un poids d'or. La Banque de France peut prêter ou emprunter des sommes en francs ou en devises étrangères à des banques étrangères, institutions ou organismes monétaires étrangers ou internationaux.

À l'occasion de ces opérations, la Banque de France demande ou octroie les garanties qui lui paraissent appropriées.

CHAPITRE IV : RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE – CONTRÔLE DU PARLEMENT

## **ART. 19.**

Le Gouverneur de la Banque de France adresse au Président de la République et au Parlement, au moins une fois par an, un rapport sur les opérations de la Banque de France, la politique monétaire et ses perspectives.

Le Gouverneur de la Banque de France est entendu, sur leur demande, par les Commissions des finances des deux Assemblées et peut demander à être entendu par elles.

Les comptes de la Banque de France, ainsi que le rapport des commissaires aux comptes sont transmis aux Commissions des Finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES

## ART. 20.

La Banque de France est habilitée à se faire communiquer par les établissements de crédit et les établissements financiers tous documents et renseignements qui lui sont nécessaires pour exercer les missions définies au chapitre premier. Elle peut entrer directement en relation avec les entreprises ou groupements professionnels qui seraient disposés à participer à ses enquêtes.

### ART. 21.

Les opérations de la Banque de France ainsi que les activités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 11 sont régies par la législation civile et commerciale.

#### ART. 22.

La juridiction administrative connaît des litiges se rapportant à l'administration intérieure de la Banque de France ou opposant celle-ci aux membres du Conseil de la politique monétaire, aux membres du Conseil général ou à ses Agents.

#### TITRE II

# DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACTIVITÉ ET AU CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

CHAPITRE I : CONSEIL NATIONAL DU CRÉDIT

## ART. 23.

I – Au deuxième alinéa de l'article 24 de la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, les mots : « est consulté sur les orientations de la politique monétaire et du crédit et » sont supprimés et les mots : « et dans la gestion des moyens de paiement » sont insérés après les mots : « relation avec la clientèle ».

Au quatrième alinéa du même article, les mots : « à la monnaie, au crédit et » sont supprimés.

II – Le deuxième alinéa de l'article 26 de la même loi est abrogé.

CHAPITRE II : COMITE DE RÉGULATION BANCAIRE

## ART. 24.

Les deux derniers alinéas de l'article 30 de la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 précitée sont ainsi rédigés :

« Il comprend le Ministre chargé de l'Économie et des Finances ou son représentant, président, le Gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, ou son représentant à cette Commission, et quatre autres membres ou leurs suppléants nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Économie et des Finances pour une durée de trois ans, à savoir : un représentant de l'Association Française des Établissements de Crédit, un représentant des Organisations Syndicales représentatives du personnel des établissements de crédit et deux personnalités choisies en raison de leur compétence.

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

### ART. 25.

Le 8°de l'article 33 de la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« 8°. Sous réserve des compétences conférées au Conseil de la politique monétaire de la Banque de France par la loi n°93-980 du 4 août 1993 relative au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, les instruments et les règles du crédit. »

### ART. 26.

L'article 36 de la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« ART. 36. Le président du Comité de la réglementation bancaire précise les conditions d'application des règlements édictés par le Comité de réglementation bancaire. »

CHAPITRE III : LE COMITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

## ART. 27.

Le deuxième alinéa de l'article 31 de la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Il est présidé par le Gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, ou son représentant à cette commission. Il comprend, en outre, le directeur du Trésor ou son représentant et quatre membres ou leurs suppléants nommés par Arrêté du Ministre chargé de l'Économie et des Finances pour une durée de trois ans, à savoir : un représentant de l'Association Française des Établissements de Crédit, un représentant des Organisations Syndicales représentatives du Personnel des établissements de crédit et deux personnalités choisies en raison de leur compétence. »

## CHAPITRE IV: LA COMMISSION BANCAIRE

## **ART. 28.**

L'article 39 de la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« ART. 39 : Le secrétariat général de la Commission bancaire, sur instructions de la commission, effectue des contrôles sur pièces et sur place. La commission délibère périodiquement du programme des contrôles sur place.

La Banque de France met à la disposition du secrétariat général de la Commission bancaire, dans des conditions fixées par Convention, des Agents et des moyens pour l'exercice des contrôles mentionnés à l'alinéa précédent. En outre, pour l'exercice de ces contrôles, le secrétariat général de la Commission bancaire peut faire appel à toute personne compétente dans le cadre de Conventions qu'il passe à cet effet. »

# CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

## ART. 29.

Au deuxième aliéna de l'article 49 de la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 précitée, les mots : « et la Banque de France peuvent » sont remplacés par le mot : « peut ».

#### **ART. 30.**

Au premier et second alinéas de l'article 52 de la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 précitée, les mots : « le Gouverneur de la Banque de France » sont remplacés par les mots : « le Gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire. »

## ART. 31.

au second alinéa de l'article 69 de la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 précitée, les mots : « Banque de France » sont remplacés par les mots : « Commission bancaire. »

## TITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES ET ABROGATIONS

### ART. 32.

La présente Loi n'emporte ni la création d'une personne morale nouvelle ni une cessation d'entreprise.

## ART. 33.

Un Décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de la présente Loi.

Il précise notamment le montant du capital de la Banque de France, les modalités d'établissement de son budget annuel, de financement de ses investissements, de présentation et d'arrêté des comptes d'affectation du résultat annuel et de rémunération des membres du Conseil de la politique monétaire et du Conseil général ainsi que les modalités d'élection du représentant des salariés de la Banque de France au Conseil général.

## ART. 34.

La situation hebdomadaire de la Banque de France est publiée au Journal Officiel.

#### ART. 35.

Les dispositions des articles 8, 12 et 13 de la présente Loi, relatives à la nomination des membres du Conseil de la politique monétaire, du Conseil général, du Gouverneur et des Sous-Gouverneurs de la Banque de France entrent en vigueur à la date de sa publication. Jusqu'à la date d'installation de ces Conseils, qui interviendra, au plus tard, le 1<sup>er</sup> janvier 1994, la Banque de France reste régie par les dispositions de la Loi n°73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France. À compter de cette date, la Loi n°73-7 du 3 janvier 1973 précitée est abrogée.

# **DÉCRET**

*N*° 93-1278 sur la Banque de France

(du 3 décembre 1993)

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Économie,

Vu le Code de commerce :

Vu la Loi 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ;

Vu la Loi n°93-944 du 23 juillet 1993 approuvant une Convention conclue entre le Ministre de l'Économie et le Gouverneur de la Banque de France ;

Vu la Loi n°93-980 du 4 août 1993 relative au Statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu le Décret n°69-180 du 12 août 1969 modifié relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des Commissaires aux Comptes de sociétés ;

Vu le Décret n°83-1020 du 29 novembre 1983 modifié pris en application de la Loi n°83-353 du 30 avril 1983 relatif aux obligations comptables des commercants et de certaines sociétés ;

Vu le Décret n°84-708 du 24 juillet 1984 modifié pris pour l'application de la Loi n°84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE:

#### TITRE I

# LE CONSEIL DE LA POLITIQUE MONÉTAIRE

Chapitre  $1^{er}$  : Désignation des membres du Conseil de la politique monétaire

# ARTICLE PREMIER.

I – Deux mois avant la date d'un renouvellement ordinaire du Conseil de la politique monétaire ou immédiatement s'il y a lieu de remplacer un membre du Conseil, le Ministre chargé de l'Économie et des Finances demande au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale et au président du Conseil Économique et Social d'engager la procédure d'établissement de la liste prévue par le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi du 4 août 1993 susvisée. La liste, établie d'un commun accord ou à défaut à parts égales, est transmise par le président du Sénat au Gouverneur de la Banque de France qui la soumet pour avis au Conseil de la politique monétaire. Dans les quinze jours suivant la transmission de la liste, le Conseil de la politique monétaire fait part de son avis au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale et au président du Conseil Économique et Social. La liste, accompagnée de cet avis, est transmise par le président du Sénat au Ministre chargé de l'Économie et des Finances.

Les dispositions des deux aliénas précédents ne s'appliquent pas à la constitution du premier Conseil de la politique monétaire.

La composition de la liste et la teneur de l'avis du Conseil de la politique monétaire ne sont pas rendues publiques.

II – À l'ouverture de la première séance du premier Conseil de la politique monétaire, il est procédé au tirage au sort prévu au cinquième alinéa de l'article 8 de la Loi du 4 août 1993 susvisée. À cet effet, il est établi un bulletin libellé au nom de chacun des membres du Conseil de la politique monétaire visés au deuxième aliéna de l'article 8 précité. Les deux Conseillers dont les noms sont tirés au sort les premiers disposent d'un mandat de trois ans, les deux suivants d'un mandat de six ans, les deux derniers d'un mandat de neuf ans. Le déroulement de ces opérations fait l'objet d'un procès-verbal

signé par l'ensemble des membres du Conseil de la politique monétaire. À l'issue de ce tirage au sort, les durées des mandats des membres concernés du Conseil de la politique monétaire sont publiées au *Journal Officiel* de la République française.

Chapitre II: Fonctionnement du Conseil de la politique monétaire

#### ART. 2.

Le Conseil de la politique monétaire établit un règlement intérieur.

## ART. 3.

Les délibérations du Conseil de la politique monétaire sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial. Le projet de procès-verbal de chaque séance du Conseil est soumis à l'approbation du Conseil de la politique monétaire à la séance suivante du Conseil.

Le Conseil de la politique monétaire détermine les conditions dans lesquelles ces délibérations font éventuellement l'objet d'une information rendue publique.

Chapitre III: Rémunération des membres du Conseil de la politique monétaire

### **ART. 4.**

Le Gouverneur reçoit de la Banque de France un traitement d'activité équivalente à celle de viceprésident du Conseil d'État ; les deux Sous-Gouverneurs reçoivent une rémunération équivalente à celle de président de section du Conseil d'État.

Les dépenses de logement du Gouverneur et des Sous-Gouverneurs sont prises en charge par la Banque de France. Une indemnité de représentation peut leur être allouée par le Conseil général.

#### **ART. 5.**

Modifié par Décret 94-822 du 22 septembre 1994, article  $1^{\rm er}$  JORF du 23 septembre 1994

Les membres du Conseil de la politique monétaire, autres que le Gouverneur et les Sous-Gouverneurs, reçoivent une rémunération égale équivalente à la moyenne de la rémunération la plus basse et de la rémunération la plus élevée attachées au grade de Conseiller d'État.

Une indemnité de représentation peut leur être allouée par le Conseil général.

## ART. 6.

Le cas échéant, les membres du Conseil de la politique monétaire qui exercent d'autres activités prévues par la Loi du 4 août 1993 susvisée perçoivent les rémunérations prévues par les articles 4 et 5 ci-dessus réduites d'un montant égal à la moitié des émoluments reçus au titre de ces activités ou de ces fonctions.

## **ART. 7.**

Les frais exceptionnels de l'ensemble des membres du Conseil de la politique monétaire peuvent leur être remboursés dans des conditions fixées par le Conseil général.

TITRE II

LE CONSEIL GÉNÉRAL

Chapitre 1er: Fonctionnement du Conseil général

## ART. 8.

Le Conseil général établit un règlement intérieur.

### **ART. 9.**

Le Conseil général se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Banque de France l'exige, et au moins six fois par an, sur la convocation du Gouverneur.

Il se réunit extraordinairement lorsque la demande en est faite, soit par la moitié au moins des membres du Conseil général, soit par le Censeur.

#### ART. 10.

Les délibérations du Conseil général sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial. À l'issue de chaque séance, le projet de procès-verbal est transmis aux membres du Conseil général et au Censeur en vue de son approbation à la séance suivante.

### **ART. 11.**

Les Ministres mentionnés au troisième alinéa de l'article 11 de la Loi du 4 août 1993 susvisée sont le Ministre chargé de l'Économie et des Finances et le Ministre chargé du Budget.

Chapitre 1er : Élection et rémunération du conseiller élu par le personnel

#### ART, 12,

Le Conseiller général élu par le Personnel de la Banque de France est élu au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Il est rééligible.

L'élection a lieu au bulletin secret.

### **ART. 13.**

Sont électeurs sans conditions d'age :

Les Agents titulaires qui se trouvent le jour du scrutin, soit en service à la Banque de France, soit en congé, soit en position de détachement, soit en disponibilité pour un service national ou mobilisés ; Les Agents non titulaires de la Banque de France recrutés depuis trois mois au moins à la date du scrutin.

## ART. 14.

Ne sont pas admis au vote, les Agents privés, soit momentanément, soit définitivement, de la jouissance de leurs droits civils et, le cas échéant, politiques, ainsi que ceux qui, au jour du scrutin, font l'objet d'une suspension de fonctions pour quelque motif que se soit.

## ART. 15.

Le Conseiller représentant le Personnel doit être élu parmi les Agents ayant la qualité d'électeur, sous réserve :

Pour les Agents titulaires, qu'ils soient majeurs et ne soient pas placés en disponibilité pour service national, mobilisés ou détachés avec ou sans traitement ;

Pour les Agents non titulaires de la Banque de France, qu'ils aient été recrutés depuis un an au moins au jour du scrutin.

# ART. 16.

Le mandat de Conseiller représentant le Personnel est incompatible avec toute autre fonction de représentation légale des intérêts du Personnel à l'intérieur de l'entreprise. Son mandat cesse de plein droit par suite de démission ou si l'intéressé perd ses droits à l'éligibilité.

#### ART, 17.

Chaque fois qu'il y a lieu d'élire un Conseiller, le Gouverneur fixe la date du scrutin. Cette date doit être annoncée au plus tard le trentième jour avant celui qui est fixé pour le scrutin.

Les Agents qui désirent se présenter aux suffrages du Personnel doivent notifier leur candidature par lettre recommandée adressée au Gouverneur. Cette lettre doit parvenir au Gouverneur au lus tard le quinzième jour avant celui qui est fixé pour le scrutin. Le Gouverneur accuse aussitôt réception de cet envoi.

#### ART. 18.

L'organisation et la surveillance des opérations électorales, le dépouillement du scrutin et la proclamation des résultats de l'élection sont confiés à une commission dénommée Commission supérieure de l'élection, qui fixe également la date à laquelle elle procède à ce dépouillement.

Cette Commission comprend trois représentants de l'administration de la Banque de France désignés par le Gouverneur, dont le président, et des représentants désignés par les Organisations Syndicales représentatives à raison d'un représentant par Organisation.

Les candidats aux fonctions de Conseiller dont la candidature a été déclarée recevable peuvent assister aux séances de la Commission avec voix consultative. Ils peuvent s'y faire représenter.

### ART. 19.

Des extraits de la liste électorale sont affichés dans chaque unité administrative de la Banque de France. Toute réclamation contre l'établissement de la liste électorale doit être adressée au président de la Commission.

La Commission statue sur les réclamations reçues, modifie s'il y a lieu la liste électorale et notifie aux unités administratives concernées les additions ou les radiations qu'elle opère.

## ART. 20.

La Commission arrête définitivement, immédiatement après l'expiration du délai fixé pour le dépôt des candidatures, la liste de celles qui sont reconnues recevables. Elle la remet au Gouverneur qui notifie sans délai cette liste au Personnel.

Les candidats peuvent adresser des professions de foi, en vue de leur affichage ou de leur diffusion dans chaque unité administrative selon des modalités arrêtées par la Commission.

#### ART. 21.

Le scrutin est ouvert dans les lieux et aux heures fixés par la Commission et portés par circulaire à la connaissance du Personnel. Les électeurs votent personnellement. Les électeurs absents votent par correspondance en envoyant directement leurs suffrages, par voie postale, au président de la Commission.

Ces envois doivent être effectués au plus tard le jour fixé pour l'élection, le cachet de la poste faisant foi. Ils doivent parvenir à la Commission au plus tard la veille du jour du dépouillement. Pour exprimer leur suffrage, les électeurs doivent, sous peine de nullité du vote, utiliser les imprimés mis à leur disposition par la Banque de France.

# ART. 22.

La Commission établit et remet au Gouverneur un procès-verbal faisant apparaître le nom de l'agent élu et éventuellement un rapport dans lequel sont mentionnées les réclamations signées par un ou plusieurs électeurs et adressées à la Commission et les observations formulées par chacun des membres de la Commission, ainsi que, le cas échéant, celles des candidats.

#### ART. 23.

À tire exceptionnel, en vue de l'élection rendue nécessaire par les dispositions des articles 12 et 35 de la Loi du 4 août 1993 susvisée, le Gouverneur annonce la date du scrutin, au plus tard le quatorzième jour avant celui qui est fixé pour le scrutin. Les lettres de candidature doivent parvenir au Gouverneur au plus tard le dixième jour avant celui qui est fixé pour le scrutin.

### ART. 24.

Le Conseiller représentant le Personnel de la Banque de France conserve la rémunération et les droits à l'avancement correspondant au grade dont il est titulaire à la date de son élection.

#### TITRE II bis

### ORGANISATION DE LA BANQUE DE FRANCE

#### ART. 24 bis.

Créé par Décret 2001-1277 du 21 décembre 2001, article 1er JORF du 29 décembre 2001

- I Le Gouverneur peut déléguer ses pouvoirs aux directeurs généraux, directeurs de services et directeurs de succursales, à l'effet de faire assurer, dans les directions ou services placés sous leur autorité, le respect des dispositions légales, réglementaires ou Conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, de durée du travail, de représentation du personnel et de protection de l'environnement. Il peut les autoriser à subdéléguer les pouvoirs ainsi délégués aux agents du personnel des cadres.
- II Les Sous-Gouverneurs peuvent déléguer leur signature aux directeurs généraux, directeurs de service et directeurs de succursales, à l'effet de signer, au nom du Gouverneur et dans la limite des attributions des services qui relèvent de leur autorité, tous les actes ou décisions à caractère individuel, toutes les Conventions et tout document de nature à engager la Banque.
- III Les directeurs généraux, directeurs de service et directeurs de succursales peuvent subdéléguer leur signature aux Agents du personnel des cadres.

## TITRE III

## DIPOSITIONS BUDGÉTAIRES ET FINANCIÈRES

Chapitre  $1^{er}$  : Règles relatives aux budgets de la Banque de France

#### ART. 25.

Un budget de dépenses et un état prévisionnel de recettes sont préparés pour chaque exercice. Ils sont communiqués aux membres du Conseil général, au Censeur et à son suppléant deux semaines au moins avant la date de la séance au cours de laquelle le Conseil général doit délibérer.

Des états prévisionnels et des budgets rectificatifs peuvent être, en cas de besoin, établis et délibérés dans les mêmes conditions en cours d'exercice.

#### ART. 26.

Les dépenses d'investissements ne peuvent être imputées que sur des réserves préalablement constituées.

Chapitre II: Approbation des comptes

#### ART. 27.

L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. À la fin de l'exercice, le Gouverneur arrête les comptes annuels, ainsi qu'un rapport écrit sur la situation de la Banque de France et l'activité de celleci pendant l'exercice écoulé. Ce rapport est transmis aux membres du Conseil général, au Censeur, à son suppléant, au Comité Central d'Entreprise et aux Commissaires aux comptes quinze jours avant la réunion du Conseil général prévue à l'alinéa suivant.

Le Conseil général est réuni dans les quatre mois de la clôture de l'exercice pour délibérer et statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé. Après lecture de son rapport, le Gouverneur présente au Conseil général les comptes annuels. Les Commissaires aux comptes relatent, dans leur rapport, l'accomplissement de leur mission.

#### ART. 28.

Modifié par Décret 99-51 du 25 janvier 1999, article 1er JORF du 27 janvier 1999

Le cas échéant, sont effectués en priorité sur le résultat net annuel les prélèvements prévus à la Convention mentionnée à l'article 2, premier alinéa, de la Loi du 4 août 1993 susvisée.

Un prélèvement de 5 p. 100 sur le résultat net de l'exercice est ensuite affecté à une réserve distincte du fonds de réserve non affecté mentionné à l'article 36 ci-après, qui cesse d'être dotée lorsqu'elle atteint un montant égal au capital de la Banque de France.

Le Conseil général décide enfin de la proposition d'affectation du solde du résultat net à toutes réserves extraordinaires ou spéciales, au report à nouveau et au Dividende versé à l'État. Cette proposition est soumise à l'approbation du Ministre chargé de l'Économie et des Finances.

#### TITRE IV

## COMPTABILITE DE LA BANQUE DE FRANCE

Chapitre 1er: Règles comptables

## ART. 29.

Modifié par Décret 99-51 du 25 janvier 1999, article 2 JORF du 27 janvier 1999

Les articles 8, 9, 10, premier alinéa, 11, 12, 13, 14, 15 et 16, deuxième et troisième alinéa, du Code de commerce ainsi que les articles 10, 19, deuxième et cinquième alinéa, et 23 du Décret du 29 novembre 1983 susvisés sont applicables à la Banque de France, sous réserve des dérogations prévues aux articles 30 et 31 ci-après.

Les documents comptables de la Banque de France sont établis en euros et en langue française.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Économie et des Finances pris après avis du Conseil de la politique monétaire fixe le classement des éléments du bilan et du compte de résultat, ainsi que les mentions à inclure dans l'annexe mentionnée à l'article 9 du Code de commerce.

#### **ART. 30.**

Modifié par Décret 99-51 du 25 janvier 1999, article 3 JORF du 27 janvier 1999

Les règles obligatoires de comptabilisation et d'évaluation arrêtées en vue de l'établissement du bilan consolidé du Système européen de Banques centrales conformément à l'article 26 du Protocole annexé au Traité instituant la Communauté européenne sur les statuts du Système européen de Banques centrales et de la Banque Centrale européenne s'appliquent à l'établissement des comptes annuels de la Banque de France pour ce qui concerne les opérations relevant des missions définies à l'article 1<sub>er</sub> de la Loi du 4 août 1993 susvisée.

Les prescriptions comptables générales établies par le Comité de la réglementation comptable en application de l'article 1<sup>er</sup>, premier alinéa, de la Loi n°98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière, ainsi que les méthodes de comptablisation et d'évaluation fixées par les règlements du Comité de réglementation comptable

mentionnés au 1 de l'article 4 de la même Loi, s'appliquent à la Banque de France pour les opérations autres que celles comptabilisées et évaluées selon les règles mentionnées au premier alinéa du présent article.

Le Conseil général arrête, après avis du Conseil de la politique monétaire, la présentation des états comptables publiés. Sur proposition du Conseil de la politique monétaire, il peut limiter le détail des informations rendues publiques.

Toutefois, le Conseil général, après avis du Conseil de la politique monétaire, peut, par dérogation au deuxième alinéa du présent article, rendre applicables à la Banque de France les règles de comptabilisation et d'évaluation recommandées par la Banque Centrale européenne.

## ART. 31.

Modifié par Décret 99-51 du 25 janvier 1999, article 1er JORF du 27 janvier 1999

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la comptabilisation des réserves de change en or et en devises de l'État dans la mesure ou elles ne sont pas contraires aux règles figurant dans la Convention mentionnée à l'article 2, premier alinéa, de la Loi du 4 août 1993.

#### TITRE IV

## COMPTABILITÉ DE LA BANQUE DE FRANCE

Chapitre 1er: Règles comptables

#### ART. 32.

Abrogé par Décret 99-51 du 25 janvier 1999, article 5 JORF du 27 janvier 1999

Chapitre II: Commissaires aux comptes

#### ART. 33.

Les Commissaires aux comptes vérifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Banque de France à la fin de l'exercice.

Les articles 219, 219-3, 219-4, 222, 223, 224, 227, 227-1, 228, troisième alinéa, 229, premier, deuxième et cinquième alinéa, 230, 233, 234 et 235 de la Loi du 24 juillet 1996 susvisée sont applicables à la Banque de France.

Le Conseil général exerce les fonctions dévolues par ces articles à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration. Il nomme les Commissaires aux comptes sur proposition du Gouverneur.

#### ART, 34.

Le montant des honoraires versés aux Commissaires aux comptes est fixé d'un commun accord entre ceux-ci et le Conseil général, eu égard à l'importance effective du travail nécessaire à l'accomplissement de leur mission. En cas de désaccord, la procédure suivie est celle prévue aux articles 126 et 126-1 du Décret du 12 août 1969 susvisé.

## TITRE V

## DISPOSITIONS DIVERSES ET D'ABROGATION

# ART. 35.

Le Conseil de la politique monétaire et le Conseil général peuvent créer, auprès de chacun d'eux ou auprès des directeurs des Succursales, des Commissions ou des Comités à caractère consultatif comportant des personnalités extérieures à la Banque de France.

#### ART. 36.

Le capital de la Banque de France est porté à trois milliards de francs par incorporation au capital de deux milliards sept cent cinquante millions de francs prélevés sur le fonds de réserve non affecté.

### ART. 37.

Le siège de la Banque de France est établi à Paris, 1 rue La Vrillière.

### ART. 38.

Les Inspecteurs des Finances peuvent vérifier la situation des établissements annexes et Succursales de la Banque de France.

### ART. 39.

Modifié par Décret 99-51 du 25 janvier 1999, article 6 JORF du 27 janvier 1999

L'article 13 du Décret du 24 juillet 1984 est abrogé.

### TITRE V

### DISPOSITIONS DIVERSES ET D'ABROGATION

#### ART, 40.

Modifié par Décret 99-51 du 25 janvier 1999, article 7 JORF du 27 janvier 1999

Des actes du Conseil de la politique monétaire ou du Conseil général peuvent être publiés au *Journal Officiel* de la République française sur proposition de ces Conseils.

## ART. 41.

Le Décret du 30 janvier 1973 sur la Banque de France est abrogé.

# ART. 42.

Le Ministre de l'Économie et le Ministre du Budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1993.

Signé: Édouard BALLADUR.

Par le Premier Ministre:

Le Ministre de l'Économie, Signé : Edmond ALPHANDÉRY.

Le Ministre du Budget, porte-parole du Gouvernement, Signé: Nicolas SARKOZY.

# LOI

*N° 93-1444 du 31 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers* 

(du 31 décembre 1993)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE 1er

## DISPOSITIONS RELATIVES A LA BANQUE DE FRANCE

#### ARTICLE PREMIER.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, les modifications suivantes sont apportées à la Loi n° 93-980 du 4 août 1993 relative au Statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit .

- 1 Au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « définit et » sont insérés après les mots : « La Banque de France » et les mots : « dans le but d'assurer la stabilité des prix » sont insérés après les mots : « politique monétaire ».
- II − A ce même article, il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :
- « Dans l'exercice de ces attributions, la Banque de France, en la personne de son Gouverneur, de ses Sous-Gouverneurs ou d'un membre quelconque du Conseil de la politique monétaire ne peut ni solliciter ni accepter d'instructions du Gouvernement ou de toute personne. »
- III Le premier alinéa de l'article 7 est ainsi rédigé :
- « Le Conseil de la politique monétaire est chargé de définir la politique monétaire. Il surveille l'évolution de la masse monétaire et de ses contreparties. »
- IV Dans la première phrase du troisième alinéa du I de l'article 10, les mots : « de l'exercice du mandat de membre du Conseil économique et social ou » sont insérés après les mots « à l'exception ».

TITRE II

## DISPOSITIONS RELATIVES AU CRÉDIT

## ART. 2.

- I Dans la Loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, les articles 72 à 74 sont ainsi rédigés :
- « Art. 72. Les Compagnies financières sont des établissements financiers, au sens du 4° de l'article 71-1 de la présente Loi, qui ont pour filiales, exclusivement ou principalement, un ou plusieurs établissements de crédit ou établissements financiers. L'une au moins de ces filiales est un établissement de crédit.
- « *Art. 73.* Dans des conditions précisées par des règlements du Comité de la réglementation bancaire, les Compagnies financières sont tenues d'établir leurs comptes sous une forme consolidée et sont soumises aux dispositions prévues aux articles 13, 17, premier alinéa, 40, 41, 43, 51, 75, 76 et 79 de la présente Loi.
- « *Art.* 74. La Commission bancaire veille à ce que les Compagnies financières respectent les obligations instituées par l'article 73 de la présente Loi.
- « S'il apparaît qu'une Compagnie financière a enfreint les dispositions de l'article précédent, la Commission bancaire peut prononcer à l'encontre de celle-ci l'une des sanctions prévues aux articles 1<sub>er</sub> 2<sup>ème</sup> de l'article 45 de la présente Loi.

- « La Commission bancaire peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions disciplinaires, une sanction pécuniaire dont le montant est au plus égal au capital minimum auquel est astreint l'établissement de crédit qui est la filiale de la Compagnie financière. Lorsque la Compagnie financière détient plusieurs filiales qui sont des établissements de crédit, le plafond de l'amende est déterminé par référence au capital de l'établissement de crédit qui est astreint au capital minimum le plus élevé.
- II − A l'article 84 de la même Loi, les mots : « n'ayant pas le statut d'établissement de crédit » sont supprimés.
- III Il est inséré, après l'article 9 de la même Loi, un article 9-1 rédigé :
- « *Art.* 9-1. Sont considérées comme filiales, pour l'application de la présente Loi, les établissements sur lesquels la Commission bancaire constate qu'est exercé un contrôle exclusif au sens de l'article 357-1 de la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

#### ART. 3.

Après l'article 41 de la Loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 41-1 ainsi rédigé .

- « Art. 41-1. La Commission bancaire peut, dans le cadre de Conventions bilatérales prévoyant un régime de réciprocité, autoriser les autorités chargées de la surveillance d'un établissement de crédit dans un État membre de l'Union européenne autre que la France à exercer des contrôles, sur pièces et sur place, portant sur le respect des normes de gestion harmonisées au plan communautaire par les établissements de crédit, agréés en France, qui sont filiales de cet établissement de crédit.
- « Chacun de ces contrôles fait l'objet d'un compte-rendu à la commission bancaire. Celle-ci peut seule prononcer des sanctions à l'égard de l'établissement contrôlé. »

#### ART. 4.

Il est inséré, au chapitre 1<sup>er</sup> du titre VII de la Loi n°84-46 du 24 janvier 1984 précitée, un article 93-1 ainsi rédigé :

- « Art. 93-1. Nonobstant toute disposition législative contraire, les paiements effectués dans le cadre de systèmes de règlements interbancaires, jusqu'à l'expiration du jour où est rendu un jugement de redressement ou de liquidation judiciaires à l'encontre d'un établissement participant, directement ou indirectement, à un tel système ne peuvent être annulés au seul motif qu'est intervenu ce jugement.
- « Un système de règlements interbancaires s'entend, au sens du présent article, d'une procédure, nationale ou internationale soit instituée par une autorité publique, soit régie par une Convention-cadre respectant les principes généraux d'une Convention-cadre de place ou par une Convention type, organisant les relations entre deux parties au moins ayant la qualité d'établissement de crédit, d'institution ou entreprise visée aux article 8 et 69 de la présente Loi, de société de Bourses de valeurs ou d'établissement non résident ayant un statut comparable, permettant l'exécution à titre habituel, par compensation ou non, de paiements en francs ou en devises entre lesdits participants. »

## **ART. 5**.

La seconde phrase du premier alinéa de l'article 2 de la Loi n°81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« La signature est apposée soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit. Le bordereau peut être stipulé à ordre. »

#### ART. 6.

L'article 287 de la Loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Le Conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut déléguer à son président ou à toute personne de son choix, membre du Conseil d'administration ou du directoire, les pouvoirs qu'il à

reçus en application de l'alinéa précédent. Le président ou le délégué rend compte au Conseil d'administration ou au directoire dans les conditions prévues par ce dernier. »

## **ART. 7.**

Dans l'article 263-1 de la loi n°66-537 du 24 janvier 1966 sur les sociétés commerciales, après les mots : « la nationalité », sont insérés les mots : « l'année de naissance, ou s'il s'agit d'une personne morale, l'année de constitution. »

La présente Loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 décembre 1993.

Signé: François MITTERAND. Par le

Président de la République :

Le Premier Ministre, Signé: Édouard BALLADUR.

Le Ministre d'État, Garde des Seaux, Ministre de la Justice, Signé : Pierre MÉHAIRGNERIE.

> Le Ministre de l'Économie, Signé : Edmond ALPHANDÉRY.

Le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Tourisme, Signé : Bernard BOSSON.

Le Ministre du Budget, porte-parole du Gouvernement, Signé : Nicolas SARKOZY